

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N<sup>os</sup> 2101004,2101042

M. V.  
M. R.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thielen  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 mars 2021

54-035-03  
C

Vu les procédures suivantes :

(I.) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 février et 6 mars 2021 sous le n° 2101004, M. V. doit être regardé comme demandant au juge des référés d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir l'accès aux unités de vie familiale et de garantir des conditions dignes et humaines de visite aux parloirs.

Il soutient que :

- la mise en place d'un dispositif de séparation en plexiglas empêche tout lien humain et affectif et rend impossible une discussion avec ses proches, sans que le contexte sanitaire ne le justifie ;
- ce dispositif est d'autant plus incompréhensible et injustifié que les fouilles intégrales sont maintenues, ainsi que les permissions de sortie, à l'issue desquelles les personnes détenues ne sont pas placées en quatorzaine ;
- il est porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, de manière disproportionnée au regard des exigences sanitaires ; il est privé de voir sa famille, qui réside à M., depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 ; la mise à disposition d'une somme d'argent pour téléphoner, qui ne permet que des conversations limitées, dans de mauvaises conditions, ne compense pas cette privation ;
- la situation sanitaire en Bretagne ne justifie pas que soient maintenues des mesures aussi strictes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les dispositifs de séparation sont mis en place au sein des parloirs famille, conformément aux directives nationales édictées dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement ; ils permettent de concilier l'impératif de protection sanitaire et le respect de la vie privée et familiale des personnes détenues ;
- l'établissement de Rennes-Verzin compte 43 parloirs, dont 5 sont équipés d'un dispositif hygiaphone ; seuls 7 parloirs sont utilisés, pour garantir une meilleure acoustique et permettre le nettoyage régulier des locaux ;
- le dispositif de séparation vise à empêcher les contacts physiques et ainsi limiter la transmission du virus dans un espace clos, de sorte qu'il ne peut qu'être regardé comme nécessaire et proportionné à l'objectif de sécurité sanitaire poursuivi ;
- le dispositif en cause est conçu pour garantir la bonne qualité acoustique des échanges : l'aménagement phonique consiste en la réalisation de trous percés en haut et en bas du dispositif de séparation ;
- la suspension des unités de vie familiale est justifiée eu égard au contexte sanitaire ; de telles unités ne sauraient être comparées aux permissions de sortie, accordées sur décision du juge d'application des peines ;
- les fouilles sont réalisées dans des conditions conformes aux exigences sanitaires, de dos, par un agent portant des gants à usage unique et un masque ; les fouilles ne sont pas réalisées au niveau du visage ou d'une partie non protégée du corps ;
- la condition tenant à l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas satisfaite, pas davantage qu'il n'est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. V. au respect de sa vie privée et familiale.

(II.) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 février et 6 mars 2021 sous le n° 2101042, M. R. doit être regardé comme demandant au juge des référés d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir l'accès aux unités de vie familiale et de garantir des conditions dignes et humaines de visite aux parloirs.

Il soutient que :

- la mise en place d'un dispositif de séparation en plexiglas empêche tout lien humain et affectif et rend impossible une discussion avec ses proches, sans que le contexte sanitaire ne le justifie ;
- il est porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, de manière disproportionnée au regard des exigences sanitaires ; il est privé de voir ses enfants, de 8 et 10 ans ; les conversations téléphoniques, limitées et de mauvaise qualité, ne compensent pas cette privation ;
- la fermeture des unités de vie familiale est injustifiée, dès lors que les permissions de sortie sont maintenues ; un confinement sanitaire après chaque visite permettrait de maintenir les liens familiaux, avec peu de contraintes ;
- de nombreuses personnes accèdent chaque jour au centre pénitentiaire, venant de l'extérieur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les dispositifs de séparation sont mis en place au sein des parloirs famille, conformément aux directives nationales édictées dans le cadre de la stratégie nationale de

déconfinement ; ils permettent de concilier l'impératif de protection sanitaire et le respect de la vie privée et familiale des personnes détenues ;

- l'établissement de Rennes-Vezin compte 43 parloirs, dont 5 sont équipés d'un dispositif hygiaphone ; seuls 7 parloirs sont utilisés, pour garantir une meilleure acoustique et permettre le nettoyage régulier des locaux ;

- le dispositif de séparation vise à empêcher les contacts physiques et ainsi limiter la transmission du virus dans un espace clos, de sorte qu'il ne peut qu'être regardé comme nécessaire et proportionné à l'objectif de sécurité sanitaire poursuivi ;

- le dispositif en cause est conçu pour garantir la bonne qualité acoustique des échanges : l'aménagement phonique consiste en la réalisation de trous percés en haut et en bas du dispositif de séparation ;

- M. R. bénéficie de visites très régulières de ses proches, notamment ses enfants ;

- la suspension des unités de vie familiale est justifiée eu égard au contexte sanitaire ; de telles unités ne sauraient être comparées aux permissions de sortie, accordées sur décision du juge d'application des peines ;

- les fouilles sont réalisées dans des conditions conformes aux exigences sanitaires, de dos, par un agent portant des gants à usage unique et un masque ; les fouilles ne sont pas réalisées au niveau du visage ou d'une partie non protégée du corps ;

- la condition tenant à l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas satisfaite, pas davantage qu'il n'est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. R. au respect de sa vie privée et familiale.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;

- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thielen, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020, de ce qu'il sera statué sans audience publique et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée au 15 mars 2021 à 12h.

Considérant ce qui suit :

1. M. V., écroué depuis le (...), et M. R., écroué depuis le (...), tous deux incarcérés au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin depuis, respectivement, les (...) 2020 et (...) 2019, doivent être regardés comme demandant au juge des référés d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir l'accès aux unités de vie familiale et de garantir des conditions dignes et humaines de visite.

2. Les requêtes susvisées présentent à juger des questions de fait et de droit identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, d'y statuer par une même ordonnance.

#### Sur les circonstances des litiges :

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019, Covid-19 ou virus SARS-CoV-2, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur a, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures générales adoptées par décret ont assoupli progressivement les sujétions imposées afin de faire face à l'épidémie. Face à la recrudescence de l'épidémie et la dégradation de la situation, l'état d'urgence sanitaire a été de nouveau déclaré sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 00h00, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, puis prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021, puis par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. Par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le premier ministre a prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, modifié en dernier lieu par un décret du 4 mars 2021, mesures susceptibles d'entraîner des restrictions au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, sous réserve d'être adaptées aux circonstances et proportionnées aux risques sanitaires qui le motivent.

4. Par ailleurs, il résulte de l'état actuel des connaissances, d'une part, que le virus SARS-CoV-2 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et, d'autre part, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique de l'infection. La transmission des virus respiratoires tels que le SARS-CoV-2, par gouttelettes et aérosols, est favorisée par le brassage et la densité de population, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux. Les données disponibles montrent à cet égard la persistance d'un plateau épidémique très élevé et une tension persistante sur le système hospitalier dans l'ensemble du territoire métropolitain, liées notamment à une croissance exponentielle du variant dit britannique, à la contagiosité beaucoup plus importante.

5. Dans ce contexte, le directeur de l'administration pénitentiaire a, en dernier lieu par note du 9 février 2021, actualisé les mesures de protection sanitaire et précisé les instructions tenant à l'organisation des parloirs au regard d'une recrudescence accrue de l'épidémie de Covid-19, rappelant que les parloirs sont maintenus lorsque des dispositifs de séparation toute hauteur et toute largeur (type hygiaphone) sont installés assurant une séparation intégrale. Dans ce cadre, le directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin a édicté une série de notes à destination des personnes détenues et de leurs familles portant notamment sur la réorganisation des modalités d'accès aux parloirs, dont la dernière, du 26 octobre 2020, indique que les parloirs se déroulent avec dispositif de protection intégrale et que les unités de vie familiale sont suspendues.

Sur les demandes en référé :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

7. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ».

8. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient les personnes détenues, dans le cadre des contraintes inhérentes à la détention, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde à bref délai, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit. Les mesures ordonnées doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

9. MM. V. et R. soutiennent que le dispositif de séparation en plexiglas mis en place aux parloirs du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et la suspension des unités de vie familiale portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de leur vie privée et familiale, dès lors que les conditions de fonctionnement des parloirs ne permettent pas aux familles de se rencontrer dans des conditions dignes et que ces deux mesures les privent de tout contact avec leurs proches, notamment leurs enfants, renforçant leur isolement, sans que ces restrictions ne soient justifiées par la situation sanitaire, favorable, en Bretagne, ni qu'elles ne paraissent cohérentes, eu égard au maintien des permissions de sortie, à l'issue desquelles les personnes détenues ne sont pas isolées en quatorzaine, et au maintien des fouilles.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

10. Eu égard aux circonstances et compte tenu de la vulnérabilité des détenus et de leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale :

*S'agissant des parloirs :*

11. Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce notamment par les visites que ceux-ci leur rendent, lesquelles se déroulent, aux termes de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale, dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation, sauf décision contraire du directeur d'établissement, pour des motifs, notamment, de sécurité.

12. Il résulte à cet égard de l'instruction que le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, au sein duquel 920 personnes étaient incarcérées au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dispose de quarante-trois parloirs, dont seuls sept sont utilisés, dans le contexte sanitaire actuel et compte tenu des dispositifs de séparation intégrale installés, afin de limiter le niveau sonore ambiant généré par une multitude de conversations simultanées et le risque subséquent de confusion des échanges et communications, et seuls cinq sont équipés d'un dispositif hygiaphone, consistant en des trous percés en haut et en bas du dispositif de séparation, matérialisé par une cloison blanche, au milieu de laquelle est insérée une vitre en plexiglas. La photographie d'un parloir équipé d'un tel dispositif ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure la disposition des trous, paraissant particulièrement haute et basse, permet une bonne communication entre les personnes situées de part et d'autre de la cloison et aucune pièce du dossier ne permet davantage de corroborer les affirmations du garde des sceaux, ministre de la justice, selon lesquelles le dispositif en cause garantit une bonne qualité acoustique des échanges. À cet égard, le choix opéré de limiter à sept le nombre de parloirs utilisés tend au contraire à révéler que leurs usagers sont contraints de fortement hausser la voix pour se faire entendre de leurs interlocuteurs respectifs. Au demeurant, à supposer le dispositif en cause efficace, les seuls cinq parloirs équipés, sur les quarante-trois existants, ne sauraient être regardés comme suffisants pour mettre en mesure l'ensemble des personnes détenues de pouvoir exercer leur droit au maintien des relations avec les membres de leur famille dans des conditions satisfaisantes.

13. Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que les conditions dans lesquelles les personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin accèdent actuellement aux parloirs, eu égard à l'insuffisante qualité acoustique du dispositif de séparation installé et à l'insuffisance du nombre de parloirs équipés, excèdent les restrictions inhérentes à la détention dans le contexte sanitaire actuel et portent ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de modifier l'aménagement des parloirs du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin afin de permettre une qualité de communication correcte entre les détenus et leurs visiteurs, et d'installer un tel équipement en nombre suffisant au regard du nombre de personnes qui y sont actuellement incarcérées et dont les proches disposent d'un permis de visite.

*S'agissant des unités de vie familiale :*

14. Aux termes de l'article R. 57-8-14 du code de procédure pénale : « *Les unités de vie familiale sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. La durée de la visite en unité de vie familiale est fixée dans le permis* ».

15. Il est constant que les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées au sein des unités de vie familiale. Eu égard, d'une part, au contexte sanitaire sus-rappelé, dont la gravité n'est pas sérieusement contestée et qui doit être prise en considération à l'échelle du territoire national et non seulement breton, dès lors que les familles des personnes détenues sont susceptibles de venir de toute la France, d'autre part, au risque accru de contagiosité au sein des établissements pénitentiaires, compte notamment tenu de la promiscuité carcérale et, enfin, à la possibilité qu'ont les détenus de maintenir leurs liens familiaux notamment par les parloirs, dans les conditions ordonnées au point 13, il ne résulte pas de l'instruction que la suspension temporaire des unités de vie familiale porte au droit des personnes détenues et de leurs proches au respect de leur vie privée et familiale une atteinte excessive et disproportionnée à l'objectif sanitaire poursuivi, sans que soient utilement invocables les circonstances que sont maintenues les permissions de sortie, que des personnes de l'extérieur accèdent quotidiennement au centre pénitentiaire ou que continuent d'être mises en œuvre les fouilles sur détenus.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de modifier, dans les plus brefs délais, l'aménagement des parloirs du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin afin de permettre une qualité de communication correcte entre les détenus et leurs visiteurs, et d'installer un tel équipement en nombre suffisant au regard du nombre de personnes qui y sont actuellement incarcérées et dont les proches disposent d'un permis de visite.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de modifier, dans les plus brefs délais, l'aménagement des parloirs du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin afin de permettre une qualité de communication correcte entre les détenus et leurs visiteurs, et d'installer un tel équipement en nombre suffisant au regard du nombre de personnes qui y sont actuellement incarcérées et dont les proches disposent d'un permis de visite.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. V., à M. R. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021.

Le juge des référés,

signé

O. Thielen

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.